

LE CONGÉ DE FIN D'ACTIVITÉ

Le congé de fin d'activité (CFA) est réservé aux conducteurs routiers de marchandises pour compte d'autrui, de déménagement et aux convoyeurs de fonds et valeurs.

Le régime est financé par les employeurs, les salariés et l'Etat.

Il permet aux conducteurs de cesser de travailler, sous certaines conditions dès 59 ans*. L'accord sur le Congé de Fin d'Activité a été conclu par les partenaires sociaux le 28 mars 1997 pour une durée indéterminée et modifié par l'accord du 16 juin 2023.

I QUI ?

- Les conducteurs routiers de marchandises et de déménagement ayant conduit, à temps plein, un véhicule poids lourd de plus de 3,5 tonnes pendant au moins 26 ans.
- Les convoyeurs de fonds ayant exercé leur activité, à temps plein, au moins pendant 20 ans dans un véhicule de plus de 3,5 tonnes.
- Les conducteurs de véhicule ayant eu une carrière mixte :
 - marchandises et voyageurs. Il s'agit des conducteurs routiers de marchandises et de déménagement ayant effectué des périodes comme conducteur dans des entreprises de transport interurbain de voyageurs. Ces périodes sont prises en compte sur la base de 26/30e pour nombre d'annuités requis ;
 - fonds et marchandises. Il s'agit des convoyeurs de fonds ayant effectué des périodes comme conducteur dans des entreprises de transport de marchandises ou de déménagement. Ces périodes sont prises en compte sur la base de 20/26e pour le calcul du nombre d'annuités requis.

Les conditions pour bénéficier du CFA

- occuper un emploi de conducteur au moment de la demande jusqu'au départ en CFA dans une entreprise adhérente du FONGECFA-Transport ;
- avoir occupé cet emploi de façon continue ou discontinue dans une ou plusieurs entreprises de transport routier de marchandises, de déménagement ou de transport de fonds et valeurs entrant dans le champ d'application de la CCN des transports routiers et des activités auxiliaires du transport.

Peuvent également bénéficier du CFA :

- les conducteurs routiers de marchandises et de déménagement et les convoyeurs de fonds qui justifient de la durée de conduite à temps plein mentionnée ci-dessus mais qui n'occupent plus à 59 ans* un emploi de conduite en raison d'un reclassement à la suite d'une inaptitude physique consécutive à un accident du travail survenu dans l'exercice de leur métier ;
- les conducteurs sous contrat à durée déterminée, sous réserve d'en faire la demande avant le terme de leur contrat

I QUAND ?

À l'initiative du salarié, dès lors qu'il a entre 59* et 64 ans, et ce, sans accord préalable de l'employeur. La demande est adressée au FONGECFA-Transport quatre mois avant la date de départ envisagée. L'organisme doit l'accepter ou la refuser dans les 2 mois qui suivent la réception du dossier complet.

Le versement de l'allocation prend effet au 1^{er} jour du mois qui suit la cessation d'activité et prend automatiquement fin le dernier jour du mois qui précède la date de départ à la retraite, quel que soit le nombre de trimestres validés. À cette date, le bénéficiaire du CFA doit faire valoir ses droits à la retraite auprès de sa caisse vieillesse et de sa caisse de retraite complémentaire.

Les bénéficiaires qui n'ont pas suffisamment cotisé pour avoir droit à une retraite de la Sécurité sociale à taux plein, perçoivent un complément de pension financé par l'Etat (titre III) et payé par la CARCEPT.

I COMMENT ?

Les allocations de CFA sont payées à la fin de chaque mois. Elles sont supprimées en cas de reprise d'une activité rémunérée, salariée ou non, d'inscription à Pôle Emploi, de décès ou de retraite.

Le congé de fin d'activité est financé conjointement par une cotisation des employeurs et des salariés ainsi que par une subvention de l'Etat.

* 57 ans et 6 mois pour les assurés nés avant 1967 et 58 ans et 3 mois pour les assurés nés en 1967

I COMBIEN ?

Le taux de l'allocation appliqué au salaire annuel brut moyen, perçu au cours des 12 derniers mois précédant la date de dépôt de dossier et plafonné à un plafond annuel de la Sécurité sociale, est désormais égal à :

- **70 %** pour les allocataires dont le 1er jour de prise en charge intervient dans les 12 mois qui suivent leur âge minimal d'entrée dans le dispositif et ce pour l'ensemble de la période de bénéfice de l'allocation ;
- **80 %** pour ceux dont le 1er jour de prise en charge intervient dans les 24 mois précédant leur âge minimal légal d'entrée dans le dispositif retraite ;
- **75 %** dans les autres situations.

L'allocation est soumise aux prélèvements sociaux et fiscaux obligatoires. Le salaire brut annuel visé comprend le salaire hors frais professionnels et hors indemnité de cessation d'activité que l'intéressé a ou aurait perçu pendant les 12 derniers mois précédant la date de dépôt de son dossier. L'allocation FONGECFA peut être revalorisée sur décision du Conseil d'Administration.

L'allocation est soumise aux prélèvements sociaux sur revenus de remplacement, variables selon la situation fiscale de l'intéressé, sachant qu'un taux spécifique est appliqué pour l'Alsace-Moselle. Le conducteur qui part en CFA perçoit de son employeur une indemnité de cessation d'activité calculée en fonction de son ancienneté dans l'entreprise et sur la base de la rémunération moyenne que l'intéressé a ou aurait perçue au cours des douze derniers mois précédant son départ.

I DEMANDE DE DÉPART EN CFA

Avant toute demande auprès du FONGECFA-Transport, il est vivement recommandé au salarié de consulter son relevé de situation individuelle et l'estimation indicative globale qui lui sont communiqués afin de lui permettre d'évaluer sa situation vis-à-vis de sa retraite et de son montant. Le salarié peut télécharger un dossier de prise en charge sur son [espace client](#) [carcept-prev.fr](#), rubrique « Bibliothèque ».

I VERSEMENT DES COTISATIONS

La cotisation est versée par l'entreprise. Elle est fixée depuis le 1^{er} avril 2020 à 2,75 % du salaire brut Sécurité sociale des conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes : 1,65 % à la charge de l'employeur et 1,10 % à la charge des conducteurs.

ATTENTION

- Le salarié ne doit pas démissionner sans avoir eu l'accord du FONGECFA-Transport.
- Le statut de bénéficiaire est incompatible avec la reprise d'une activité rémunérée ou l'inscription au chômage sous peine de perdre définitivement ses droits et de devoir rembourser les allocations de CFA indûment versées.

I PROTECTION SOCIALE

Régime général

Pendant toute la durée du CFA, le bénéficiaire continue d'être couvert sans contrepartie de cotisation à sa charge par l'assurance maladie et l'assurance vieillesse du régime général au travers d'une assurance volontaire.

Retraite complémentaire

Le bénéficiaire continue également d'acquérir des points de retraite complémentaire calculés sur la base du taux obligatoire et de son dernier salaire d'activité. Les cotisations correspondantes sont réglées par le FONGECFA-Transport. Si l'entreprise a souscrit un contrat de retraite à taux supplémentaire, il peut être convenu par accord d'entreprise de dispositions spécifiques pour maintenir le niveau des droits de retraite.

Prévoyance décès

Le bénéficiaire est couvert par la garantie décès (capital) mise en place par le régime auprès de la CARCEPT-Prévoyance. La cotisation est répartie entre le fonds social, l'employeur et lui-même. Elle est payée en une seule fois lors du passage en CFA.

I CONTREPARTIE D'EMBAUCHE

Le départ d'un conducteur en CFA implique l'obligation pour l'entreprise qui l'employait d'embaucher un salarié cotisant au dispositif du Congé de Fin d'Activité dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminé à temps plein. Cette embauche doit intervenir au plus tard dans les 3 mois suivant la date de départ effectif de l'entreprise et peut intervenir, au plus tôt, dans un délai de 3 mois avant cette même date. Le remplacement d'un bénéficiaire sous contrat à durée déterminée n'est pas obligatoire.